

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

**Tribunal spécial chargé de la répression  
des détournements de deniers publics.**

Ordonnance n° 8 du 10 août 1983.....12

Changement de nom patronymique.....13

Récépissé de déclaration d'association de secours mu-  
tuel des amis de BE (ASMAB).....13

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

*Loi N° 83-6 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du  
protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du  
traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique  
de l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à  
Freetown le 29 mai 1981.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du proto-  
cole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité  
de la communauté économique des Etats de l'Afrique de  
l'Ouest, relatif aux institutions de la communauté, signé à  
Freetown le 29 mai 1981.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*  
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-7 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de  
la convention n° 98 concernant l'application des principes du  
droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à  
Genève par la conférence internationale du travail à sa 32<sup>e</sup>  
session le 1<sup>er</sup> juillet 1949.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la  
convention n° 98 concernant l'application des principes du  
droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à  
Genève par la conférence internationale du travail à sa 32<sup>e</sup>  
session le 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*  
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-8 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de  
la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération  
entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre fémi-  
nine pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la  
conférence internationale du travail à sa 34<sup>e</sup> session le 29 juin  
1951.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la  
convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération en-  
tre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine  
pour un travail de valeur égale, adoptée à Genève par la  
conférence internationale du travail à sa 34<sup>e</sup> session le 29 juin  
1951.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel*  
de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-9 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de  
la convention n° 111 concernant la discrimination en matière  
d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la confé-  
rence internationale du travail à sa 42<sup>e</sup> session le 25 juin  
1958.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 42<sup>e</sup> session le 25 juin 1958.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-10 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58<sup>e</sup> session le 26 juin 1973.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 58<sup>e</sup> session le 26 juin 1973.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-11 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60<sup>e</sup> session le 24 juin 1975.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 143 sur les migrations dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 60<sup>e</sup> session le 24 juin 1975.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-12 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61<sup>e</sup> session le 21 juin 1976.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève par la conférence internationale du travail à sa 61<sup>e</sup> session le 21 juin 1976.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-13 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.*

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Kinshasa en janvier 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 juin 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*Loi N° 83-14 du 20 juin 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963.*